

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**N° 20PA02395**

---

Association Ensemble pour la planète

---

M. Lapouzade  
Président

---

M. Diémert  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur public

---

Audience du 19 novembre 2020  
Décision du 10 décembre 2020

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cours administrative d'appel de Paris  
(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Ensemble pour la planète a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler la délibération n° 370 du 26 décembre 2018 du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiant la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II, relatif aux produits phytopharmaceutiques, du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Par un jugement n° 1900091 du 16 janvier 2020, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 23 août 2020, l'association Ensemble pour la planète, représentée par Me Elmosnino, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1900091 du 16 janvier 2020 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'annuler la délibération n° 370 du 26 décembre 2018 du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiant la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II, relatif aux produits phytopharmaceutiques, du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

3°) de mettre à la charge du congrès de la Nouvelle-Calédonie le versement d'une somme de 250 000 francs Pacifique en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, qui proroge les délais de recours contentieux à raison de l'état d'urgence sanitaire, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 14 du même texte ;
- la délibération litigieuse a été adoptée par la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie sans que cette instance y ait été préalablement habilitée par l'assemblée ;
- l'annulation, par l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2018, de l'arrêté fixant la composition du comité consultatif des produits phytosanitaires à usage agricole, a rendu irrégulière la consultation de ce dernier ;
- les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 ont été méconnues, faute de disposition prévoyant la participation du public à la procédure d'élaboration de la délibération litigieuse ;
- la Nouvelle-Calédonie s'est illégalement dessaisie de sa compétence au profit de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 octobre 2020, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Descombes (SELARL D&S LEGAL) conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis la somme de 3 000 euros à la charge de l'association requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, comme tardive, dès lors que l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, qui proroge les délais de recours contentieux à raison de la crise sanitaire, n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie en application de son article 14 ;
- la requête est également irrecevable, dès lors qu'elle ne comporte aucune critique du jugement attaqué ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule et la Charte de l'environnement de 2004 ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- le code de justice administrative ;
- l'ordonnance n° 2020-1402 et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, notamment son article 5.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Diémert,

- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- et les observations de Me Especel, avocat du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble pour la planète (EPLP) ayant demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de prononcer l'annulation de la délibération n° 370 du 26 décembre 2018 modifiant la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II, relatif aux produits phytopharmaceutiques, du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, cette juridiction a rejeté sa demande par un jugement du 16 janvier 2020 dont ladite association relève appel devant la Cour.

Sur la recevabilité de la requête :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : «I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. » Le premier alinéa de l'article 2 de cette même ordonnance dispose que : « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article I sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » L'article 14 du même texte dispose enfin que : «La présente ordonnance, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-666 du 3 juin 2020, est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception de ses articles 2 à 5 en tant qu'ils s'appliquent à des matières relevant de la compétence de ces collectivités ( ... ) ». D'autre part, dès lors que la procédure administrative contentieuse ressortit, en application du 2° de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, à la compétence de l'État, les dispositions précitées de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sont applicables aux appels formés à l'encontre des jugements du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Enfin, il résulte des dispositions combinées des articles R. 811-3, R. 811-5 et R. 421-7 que le délai d'appel, devant la Cour, d'un jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois.

3. Par suite, et alors que le délai d'appel du jugement attaqué, qui a été notifié aux parties le 16 janvier 2020, expirait en principe le 18 avril 2020, l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire a eu pour effet comme le prévoient les dispositions citées au point 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, de proroger ledit délai jusqu'au 24 août 2020. Il s'ensuit que la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 23 août 2020 à 23 h 36 (heure de métropole) n'est pas tardive. La fin de non-recevoir opposée en défense sur ce point doit donc être écartée.

4. En second lieu, la requête d'appel, quoique sommaire, ne peut être regardée, contrairement à ce que soutient le congrès de la Nouvelle-Calédonie, comme dépourvue de toute critique du jugement attaqué ou de moyens d'appel valablement articulés. La fin de non-recevoir manque donc en fait et doit être écartée.

Sur le fond :

5. En premier lieu, l'association Ensemble pour la planète soutient que, le congrès n'ayant pas habilité la commission permanente à adopter la délibération litigieuse, cette dernière est entachée d'incompétence.

6. Il ressort des pièces du dossier que la délibération litigieuse n'a pas été adoptée par la commission permanente, mais par le congrès siégeant en formation plénière. Le moyen manque donc en fait et doit être écarté.

7. En deuxième lieu, l'association requérante soutient que, l'annulation, par l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2018, de l'arrêté fixant la composition du comité consultatif des produits phytosanitaires à usage agricole, a rendu irrégulière la consultation de ce dernier.

8. En l'absence, dans la requête, de tout élément nouveau de nature à permettre à la Cour de censurer l'appréciation portée sur ce point par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu, par adoption des motifs des premiers juges, d'écarter le moyen.

9. En troisième lieu, l'association Ensemble pour la planète soutient que les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 en l'espèce, ont été méconnues, faute de disposition prévoyant la participation du public à la procédure d'élaboration de la délibération litigieuse.

10. Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004: « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Dans le cadre du statut de la Nouvelle-Calédonie défini par le titre XIII de la Constitution, il revient à l'État, à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces, selon le cas, de prendre chacun pour ce qui le concerne, dans leur domaine de compétence, les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement garanti par les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 ; s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, la mise en œuvre de ces dispositions relève d'une délibération lorsqu'elle intervient dans un domaine qui ne ressortit pas à celui des lois du pays tel qu'il est défini par l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999. En vertu des dispositions combinées des 4° et 22° de l'article 22 et de celles de l'article 99 de la même loi organique, si la santé et la réglementation phytosanitaire ressortissent à la compétence de la Nouvelle-Calédonie, elles ne relèvent pas du domaine de la loi du pays. Ainsi, le congrès de la Nouvelle-Calédonie est en tout état de cause compétent pour adopter par voie de délibération, dans le champ d'intervention de la délibération contestée, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre, s'il échet, du droit garanti par l'article 7 de la Charte.

11. Toutefois, les dispositions constitutionnelles précitées n'imposent pas, par elles-mêmes, et en l'absence d'obligation afférente édictée par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie tenant lieu de « loi » au sens desdites dispositions, que tout projet d'acte à caractère réglementaire soit soumis à une procédure comportant la participation du public. Tel est notamment le cas lorsque, d'une part, un tel projet se borne à envisager la modification de dispositions réglementaires déjà en vigueur sur des points n'ayant aucune incidence indirecte ou non significative sur l'environnement et, d'autre part, cette réglementation, afférente au régime d'agrément de produits eux-mêmes regardés comme ayant une incidence sur l'environnement prévoit en tout état de cause la soumission de chaque agrément à une procédure d'information du public, au stade même de la procédure d'instruction précédant sa délivrance.

12. En l'espèce, la délibération litigieuse n'a pour principal effet, par la modification qu'elle apporte aux dispositions de l'article R. 252-11 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, que de subordonner le maintien en vigueur de l'agrément des substances actives dans ce territoire à celui du maintien de leur approbation par la Commission européenne. Dès lors, eu égard à sa portée effective, laquelle n'aboutit qu'à restreindre les possibilités d'agrément de substances actives, et en aucun cas à les étendre, cette délibération ne peut être regardée comme ayant par elle-même une incidence significative sur l'environnement.

13. Par suite, le moyen doit être écarté.

14. En troisième et dernier lieu, l'association requérante soutient que la délibération litigieuse aboutit à ce que la Nouvelle-Calédonie se dessaisit de ses compétences au profit de l'Union européenne.

15. Aux termes de l'article Lp. 252-4 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie : « Toute substance active entrant dans la composition d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, d'un produit phytopharmaceutique à usage « jardin » ou de semences traitées, doit être agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. / Une substance active ne peut être agréée que si, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, celle-ci est appropriée à l'usage prévu et, qu'utilisée conformément aux prescriptions d'utilisation, elle n'a aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement. / Les modalités et la durée d'agrément des substances actives sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. » L'article Lp. 252-5 dispose que : « Les substances actives approuvées par la Commission européenne, à l'exception de celles qui figurent sur la liste des substances candidates à la substitution, sont réputées respecter les exigences mentionnées à l'article Lp. 252-4. / La liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution sont constatées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

16. Comme il a déjà été dit au point 11, la délibération litigieuse a pour principal effet, par la modification qu'elle apporte aux dispositions de l'article R. 252-11 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, de subordonner le maintien en vigueur de l'agrément des substances actives à celui de leur approbation par la Commission européenne. Par suite, ces dispositions se bornent à tirer les conséquences des dispositions du même code citées au point 15 qui, issues d'une loi du pays, ont force de loi en application de l'article 107 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et dont il n'appartient par suite pas au juge administratif d'apprécier la conformité à la Constitution ou à la loi organique, en l'absence, au demeurant, de toute question prioritaire de constitutionnalité présentée à leur encontre. Il s'ensuit que ces dispositions font écran à ce que le juge administratif contrôle, au regard du seul moyen articulé, la légalité des modifications apportées à l'article R. 252-11 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération litigieuse.

17. Le moyen doit être écarté.

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association Ensemble pour la planète, qui succombe dans la présente instance, en puisse invoquer le bénéfice. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du congrès de la Nouvelle-Calédonie fondées sur les mêmes dispositions.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du congrès de la Nouvelle-Calédonie fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.